

COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE 11 MARS 2008

PREFECTURE DE L'AIN

Gidic
Suivi
TU

[ok
J]

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations
Références : MJM

**Arrêté autorisant la Société CARRIER S.C.S
à exploiter un établissement à MONTLUEL et LA BOISSE.**

**Le préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 1185 1. a), 2560 1., 2565 2. a), 2920 2. a), 2940 2. a), 1185 2. a), 1220-3, 2915 2., 2925, 2910 A) 2., 2921 2 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la Société CARRIER S.C.S dont le siège social est route de Thil à 01122 MONTLUEL relative à la modification des lignes d'assemblage mettant en oeuvre des fluides frigorigènes ainsi qu'à la mise en place de groupes de réfrigération supplémentaires sur les sites de MONTLUEL et LA BOISSE ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale : « le PROGRES » et « VOIX de l'AIN » ;
- VU les pièces, le déroulement et les résultats de l'enquête publique ouverte dans les mairies de LA BOISSE et MONTLUEL durant un mois du 29 mars 2005 au 29 avril 2005 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 12 mars 2005 au 29 avril 2005 inclus dans les communes de MONTLUEL, LA BOISSE, DAGNEUX, NIEVROZ ;
- VU l'avis de Monsieur Gérard BLONDEL, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de MONTLUEL, LA BOISSE, DAGNEUX, ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du directeur régional des affaires culturelles et du chef du service interministériel de défense et de protection civile;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 7 février 2008 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 1185 1. a), 2560 1., 2565 2. a), 2920 2. a), 2940 2. a), 1185 2. a), 1220-3, 2915 2., 2925, 2910 A) 2., 2921 2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

.../...

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 1 -** La société CARRIER S.C.S dont le siège social est route de Thil 01122 MONTLUEL est autorisée à exploiter, sur le territoire des communes de MONTLUEL et de LA BOISSE, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.
- 2 -** Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 3 -** Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ain avec tous les éléments d'appréciation.
- 4 -** L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.
- 5 -** L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Ain, dans les délais et les modalités fixés par l'article R 512-74 du code de l'environnement ;
- 6 -** Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs ; elles sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

TITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE 1.1 Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles est maintenu en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.2 Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 1.4 Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

TITRE 2 - BRUIT ET VIBRATIONS

CHAPITRE 2.1

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. En particulier, des dispositions doivent être prises au niveau des compresseurs (modification, ou insonorisation,...), à l'Est du site, afin de respecter une émergence de 3 dB(A) la nuit, dans les zones à émergence réglementée. Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 6 mois.

CHAPITRE 2.2

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.3

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

CHAPITRE 2.4

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2.5

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 3 - AIR

CHAPITRE 3.1 Captage et épuration des rejets

Article 3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

Article 3.1.3 - La modification du conduit d'évacuation de la cabine des compresseurs doit être réalisée dans un délai d'un mois, afin d'obtenir une vitesse d'éjection des effluents de 8 m/s.

La modification des 3 conduits d'évacuation de la cabine des échangeurs centrifuge, visant à obtenir des conduits verticaux ainsi que des vitesses d'éjection de 8 m/s, doit être effectuée dans un délai d'un an.

CHAPITRE 3.2 Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'**annexe 3** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

CHAPITRE 3.3 Composés organiques volatils

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Si la consommation annuelle est supérieure à 30 tonnes, ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, ainsi que les actions visant à réduire la consommation de solvants.

L'exploitant doit respecter les valeurs (concentrations et flux) des dispositions de l'annexe 3 appliquées à chaque activité. Sinon, il met en place un schéma de maîtrise des émissions de COV attestant d'un niveau total d'émission ne dépassant pas celui qui aurait été atteint en application des dispositions de l'annexe 3.

TITRE 4 - EAU

CHAPITRE 4.1 Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

CHAPITRE 4.2 Alimentation en eau

Article 4.2.1 Prélèvements

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel, hors réseau incendie, sont précisés en **annexe 4** du présent arrêté.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Lorsque la tête d'un forage débouche à l'extérieur d'un local, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue pour en éloigner les eaux météoriques. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

Les têtes de forage dépassent au moins de 0,5 m du terrain naturel, ou 0,2 m du sol d'un local. Elles sont cimentées sur une profondeur de 1 mètre.

Un dispositif de fermeture est installé sur les têtes de forage.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Article 4.2.2 Protection des eaux

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif

de disconnection.

Article 4.2.3 Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

CHAPITRE 4.4 Traitement des effluents liquides

Article 4.4.1 Eaux vannes

Sont rejetées dans le réseau d'assainissement public aboutissant à la station d'épuration du canton de Montluel :

- les eaux vannes des sanitaires et des lavabos,
- les eaux de lavage de sol,
- les vidanges et pertes lors des tests de pression,
- les condensats épurés.

Il y a quatre points de rejet.

L'exploitant établit avec la collectivité gestionnaire de la station une convention de raccordement précisant les substances admises, leurs teneurs dans les effluents, ainsi que les modalités d'information en cas de rejet accidentel.

Article 4.4.2 Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. Ce réseau d'évacuation accueille également des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour des essais. Le tout transite par un bassin de rétention de 750 m³ lui-même raccordé au canal du Moulin Porchet aboutissant dans la Sereine.

Article 4.4.3 Eaux industrielles résiduelles

Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles résiduelles au milieu naturel, elles sont traitées en tant que déchets.

Article 4.4.4 Eaux de refroidissement

Le volume des eaux de refroidissement rejeté au milieu naturel doit être le plus faible possible.

CHAPITRE 4.5 Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans **l'annexe 4** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées)

CHAPITRE 4.6 Conditions de rejet

4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.6.4 - Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

CHAPITRE 4.7 Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

Les agents chargés de la Police des eaux doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.8 Prévention des pollutions accidentelles

Article 4.8.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels devront notamment être respectées. Les stockages, les rétentions, les planchers bas doivent être au dessus de la côte de référence.

Article 4.8.2 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Article 4.8.3 Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.8.4 Bassin de confinement des eaux d'incendie

Le volume minimal disponible de ce bassin est de 400 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être évacuées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement

approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

CHAPITRE 4.9 Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

CHAPITRE 4.10 Surveillance des effets dans l'environnement

Article 4.10.1 Eaux de surface

L'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins une fois par an.

Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

Article 4.10.2 Eaux souterraines

4.10.2.1 Conception du réseau de forages

Deux puits de prélèvement, ainsi que 7 piézomètres sont implantés sur le site de l'usine et du laboratoire. Le cas échéant, la définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place sera justifiée en fonction des paramètres à analyser sur la base d'un cahier des charges dûment argumenté qui sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue.

Les forages existant pourront être utilisés s'ils répondent aux conditions énumérées à l'alinéa ci-dessus.

4.10.2.2 Réalisation des forages

Les forages mis en place sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.614 d'octobre 1999.

4.10.2.3 Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

4.10.2.4 Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence trimestrielle :

- DCO
- Hydrocarbures totaux
- Phosphore
- Fluor
- Cyanure totaux
- Chrome 6
- Chrome total
- Aluminium
- fer
- zinc
- cuivre
- Baryum
- Manganèse
- Sélénium

- Titane
- Hydrocarbures halogénés hautement volatils

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuel. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

4.10.2.5 Mesures de gestion

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé, notamment les terrains situés à l'aplomb de la zone CUCCO.

Les mesures de gestion seront établies sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Un échéancier des travaux de traitement des points chauds de pollution doit être remis à l'inspection des installations classées sous 2 mois.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert

4.10.2.6 Caractérisation de l'état des milieux

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, à remettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) en aval et en amont proche, susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénari d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
sol	état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, fond géochimique naturel local
eau	critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	règlement européen CE/466/2001
air	valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

TITRE 5 - DÉCHETS

Le présent paragraphe fait référence principalement aux déchets produits par l'établissement au cours de ses activités habituelles.

CHAPITRE 5.1 Définitions

Article 5.1.1 Nomenclature des déchets

Les déchets sont repérés par code suivant la nomenclature des déchets annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet sur les registres ou documents cités au présent chapitre.

Article 5.1.2 Déchets industriels banals

Les déchets banals sont composés de bois, papier, verre, textile, plastique, ferrailles, caoutchouc... ; ils ne sont pas pollués par des produits présentant un risque d'atteinte particulière pour l'environnement.

Article 5.1.3 Déchets dangereux

Les déchets dangereux (DD) et les déchets industriels spéciaux (DIS) sont définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux.

Article 5.1.4 Déchets ultimes

Un déchet ultime, qui résulte ou non du traitement d'un déchet, n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

CHAPITRE 5.2 Dispositions générales

Article 5.2.1 Objectif

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et textes pris pour son application).

Cette gestion doit permettre, par ordre de priorité, de :

1. Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
2. Trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
3. S'assurer du traitement ou du prétraitement des déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
4. S'assurer, pour les déchets ultimes (dont le volume doit être strictement limité), d'un stockage dans des installations réglementairement autorisées.

Article 5.2.2 Identification des déchets dangereux

L'exploitant caractérisera et quantifiera les déchets dangereux générés par l'activité de l'entreprise.

En particulier, l'exploitant établira une fiche d'identification de chaque déchet dangereux, qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- Le code et la dénomination du déchet ;
- Le procédé de fabrication dont est issu le déchet ;
- Le conditionnement ;
- Le traitement d'élimination prévu ;
- Les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- La composition chimique principale ;
- Les risques présentés, les réactions possibles au contact d'autres matières ;
- Les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet seront réunis dans un dossier et archivés pendant 5 ans.

Article 5.2.3 Enlèvements

Pour chaque enlèvement, l'exploitant consignera, sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, fichier informatique...) et conservé pendant 5 ans, les renseignements minimaux suivants :

- Code et dénomination du déchet ;
- Quantité enlevée ;
- Date d'enlèvement ;
- Nom de la société de transport ou collecte et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- Destination du déchet (éliminateur) ;
- Nature de l'opération d'élimination.

Article 5.2.4 Procédure de gestion

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.3 Suivi des déchets dangereux

Article 5.3.1 Bordereau de suivi des déchets

Un bordereau de suivi des déchets (document CERFA 12571-01) sera établi pour tous déchets dangereux et industriels spéciaux produits ou transportés. Ce document accompagnera le chargement pendant toute la durée du transport, jusqu'à l'installation destinataire (centre de regroupement, centre de pré-traitement, de traitement...).

Les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs pendant 5 ans.

Article 5.3.2 Registre et déclaration

Un registre retraçant les opérations ayant fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets sera établi et tenu à jour, au fur et à mesure de leur réalisation.

Une fois par an, l'exploitant en réalise un bilan lors de sa déclaration annuelle des émissions polluantes.

CHAPITRE 5.4 Récupération - Recyclage - Valorisation

Article 5.4.1 Généralités

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets à traiter ou éliminer, notamment en développant le recyclage, la valorisation ou la réutilisation.

Article 5.4.2 Emballages et déchets industriels banals

Le tri des déchets industriels banals par catégorie doit être effectué, en interne ou en externe, pour permettre leur valorisation.

Les emballages industriels sont traités, valorisés et éliminés conformément au décret 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages vides ayant contenu des produits dangereux ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

Le « nettoyage » des emballages n'est possible que si les résidus qui en découlent sont traités conformément au présent paragraphe.

CHAPITRE 5.5 Déchets réglementés

Certains déchets font l'objet d'une réglementation spécifique. Notamment, les huiles usagées, les PCB et PCT, les piles et accumulateurs, devront être stockés et remis à des collecteurs ou éliminateurs dûment autorisés et/ou agréés, pour être traités conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5.6 Stockages

Article 5.6.1 Prévention des nuisances

Toutes précautions sont prises pour que :

- Les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- Les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois...) ;
- Les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles ;
- Les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Article 5.6.2 Aire de stockage des déchets dangereux

Les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels.

Pour prévenir le lessivage par les eaux météoriques et éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines, ces aires sont normalement couvertes. A défaut, les eaux pluviales sont collectées, récupérées et traitées suivant les prescriptions du titre 4 au présent arrêté (pollution de l'eau).

Article 5.6.3 Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant contenu d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- Il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- Les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus ;
- Ils ne soient pas gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes ; à défaut, les eaux pluviales sont collectées, récupérées et traitées suivant les prescriptions du titre 4 au présent arrêté (pollution de l'eau).

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications claires permettant de connaître la nature du contenu.

Article 5.6.4 Durée de stockage

La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois.

Cependant, les déchets générés en faible quantité (moins de 5 tonnes par an) et les déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques pourront être stockés pendant 1 an maximum.

CHAPITRE 5.7 Traitement et élimination

Article 5.7.1 Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de l'article L 511 et suivant du code de l'environnement. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les papiers, cartons, palettes... lorsque ces matériaux (non souillés par des substances nocives ou toxiques) seront utilisés comme combustibles lors des exercices incendie.

Article 5.7.2 Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont précisées en annexe 5.

Ces filières peuvent être modifiées, selon les évolutions techniques et économiques du moment, si le niveau de gestion est amélioré (passant de traitement par incinération à valorisation par exemple). L'exploitant en informera sans délai l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra être en mesure de justifier, pour le stockage en centre d'enfouissement technique (décharge), le caractère ultime des déchets au sens à l'article 5.1.4 ci-dessus.

TITRE 6 - SÉCURITÉ

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1 Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

- clôture, gardiennage, astreinte

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 6.1.2 Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

- zones d'atmosphère explosible

Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

- surveillance et détection dans les zones de sécurité

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Détection incendie :

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

Article 6.1.3 Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

- Conception particulière aux bâtiments inclus dans les zones de sécurité : dégagements, ventilation, désenfumage

- Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

- Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

- Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

- comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

- conception des installations

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

- équipements abandonnés

Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Article 6.1.4 Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

Article 6.1.5 Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur.

- **alimentation électrique de secours**

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, notamment les pompes des puits permettant de fournir une partie du débit requis pour la défense incendie. Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement.

En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

- **protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

6.1.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

CHAPITRE 6.2 Exploitation des installations

Article 6.2.1 Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

- **connaissance des produits, mesure des niveaux**

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré.

Les réservoirs fixes sont équipés d'une alarme de niveau haut, locale ou reportée, déclenchant une action manuelle ou automatique arrêtant le remplissage.

Article 6.2.2 Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

Article 6.2.3 Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte

durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

Article 6.2.4 Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

Article 6.2.5 Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple, et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Vérifications périodiques

Les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

CHAPITRE 6.3 Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits

- stockés.
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- d'un système d'alarme incendie
- de robinets d'incendie armés
- d'un système d'extinction automatique d'incendie, associé à une réserve dédiée de 334m³
- d'un système de détection automatique d'incendie (température, gaz et fumées)

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les ressources en eau peuvent être communes à plusieurs risques.

L'exploitant doit réaliser les travaux permettant au site de disposer d'une réserve en eau suffisante, et les faire valider par le Service de Défense Incendie et de Secours, sous un an.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

- accès de secours extérieurs

Article 6.3.1 Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

CHAPITRE 6.4 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

CHAPITRE 6.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

TITRE 7 - CONDITIONNEMENT ET STOCKAGE DES CFC, HALONS ET AUTRES CARBURES ET HYDROCARBURES HALOGÉNÉS

CHAPITRE 7.1 Définitions

Récupération : extraction d'un fluide dans le but de le stocker, recycler, régénérer ou transporter.

Recyclage : réduction des contaminations d'un fluide récupéré par séparation d'huile et par une ou plusieurs filtration au moyen de dispositifs qui permettent de réduire la teneur en eau, l'acidité et les particules solides. Le recyclage vise en général à remettre le fluide dans son installation d'origine.

Régénération : remise en conformité d'un produit récupéré avec les spécifications du fluide neuf. Ces performances sont obtenues et vérifiées par des moyens analytiques.

Conditionnement : opération de transfert d'un fluide dans des capacités. Sont exclus les soutirage effectués à des fins analytiques ou pour l'emploi du fluide dans une installation dont dépend le stockage.

CHAPITRE 7.2 Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

CHAPITRE 7.3 Registre entrée-sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des hydrocarbures halogénés reçus, stockés, consommés, récupérés et recyclés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux besoins de l'exploitation.

CHAPITRE 7.4 Vérification périodique des équipements

Afin de limiter les risques de fuites (ou de déclenchements intempestifs pour les installations d'extinction), les équipements (y compris les organes de détection et de déclenchement) doivent être régulièrement contrôlés, et au moins une fois par an par une personne compétente et répondant aux conditions et capacité professionnelle et d'inscription sur un registre préfectoral prévues par l'article 4 du décret du 7 décembre 1992 relatif aux fluides frigorigènes. Le contrôle doit être effectué en utilisant un détecteur de fuites manuel ou un contrôleur d'ambiance déplacé devant chaque site de fuite potentielle. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide contenu dans l'installation.

La présence de contrôleurs d'ambiance ne dispense pas du contrôle annuel d'étanchéité.

Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unité usuelle de ces appareils, conforme à la réglementation et aux normes applicables. Lorsqu'il est procédé à un contrôle d'étanchéité, un marquage amovible doit être apposé sur les composants nécessitant une réparation.

Un contrôle d'étanchéité doit également être effectué sur les appareils clos en exploitation au moment de la mise en service de l'appareil. Ces opérations de maintenance font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 Vidanges

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la protection des équipements, toute opération de dégazage des fluides est interdite dans l'atmosphère.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

CHAPITRE 7.6 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquences de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

CHAPITRE 7.7 Valeurs limites et conditions de rejet

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les émissions à l'atmosphère notamment en procédant aux vérifications périodiques prévues au chapitre 7.4. et aux récupérations prévues au point 5. Les pertes annuelles exprimées en masse de chaque substance utilisée doivent être inférieures à 5 % pour les halons et 2 % pour les autres fluides.

Ces pertes sont mesurées selon les méthodes définies au chapitre 7. 8.

CHAPITRE 7.8 Bilan périodique de la pollution rejetée

Les émissions de fluides sont évaluées par les moyens comptables prévus au chapitre 7. 3., les substances récupérées, revendues, cédées ou détruites étant déduites.

Une évaluation des pertes annuelles doit être effectuée au moins tous les ans.

CHAPITRE 7.9 Conception des installations

Article 7.9.1 Plaque signalétique

Les équipements et les capacités de stockage portent une plaque signalétique précisant la nature, la quantité maximale de fluide qu'il contiennent.

L'interdiction de dégazage dans l'atmosphère prévue au chapitre 7.5. fait l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Article 7.9.2 Contrôle d'étanchéité

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque

intervention affectant le circuit emprunté par le fluide.

Article 7.9.3 Orifices de vidange

Les équipements (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être conçus de manière à permettre la vidange telle que prévue au chapitre 7.5. et le chargement en fluide de manière confinée.

A cet effet, chaque portion de circuit doit être dotée d'au moins un orifice dimensionné obturable.

Les orifices doivent être obturés par les robinets de vidange à étanchéité renforcée, protégés contre les ouvertures accidentelles par des capuchons.

Article 7.9.4 Compatibilité des matériaux

Les matériaux utilisés pour la fabrication des composants en contacts avec le fluide doivent être compatibles avec les hydrocarbures halogénés et les lubrifiants mis en œuvre.

Article 7.9.5 Dimensionnement

Les assemblages doivent être réalisés de préférence par soudage ou brasage. Les raccords vissés doivent être réservés aux nécessités de démontage pour entretien.

Les appareils et réservoirs doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils sous pression de gaz.

TITRE 8 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les installations seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitements de surface dont les principales dispositions sont reprises aux paragraphes ci-après.

CHAPITRE 8.1 Les modes de rejets possibles

Article 8.1.1 Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel est interdit.

Article 8.1.2 Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées seront éliminés comme déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet dans les conditions définies au titre 5 chapitre 5.7 de l'article 2 du présent arrêté.

Il n'y a pas de rejets d'eaux résiduelles.

CHAPITRE 8.2 Prévention de la pollution des eaux

Article 8.2.1 Aménagement

Article 8.2.1.1 Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 8.2.1.2 Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 8.2.1.3 Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Article 8.2.1.4 Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50% de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 8.2.1.5 Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler.

Article 8.2.1.6 Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Article 8.2.1.7 Les canalisations sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 8.2.1.8 Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement.

Article 8.2.1.9 L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 8.2.1.10 Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Article 8.2.1.11 Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant être détruits et le milieu récepteur.

Article 8.2.2 Exploitation

Article 8.2.2.1 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2.2 L'établissement devra disposer de produits absorbants et neutralisants en quantité suffisante pour limiter les conséquences d'un écoulement accidentel.

Article 8.2.2.3 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des consignes de sécurité sont établies et affichées **en permanence** dans l'atelier. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité;
- les conditions dans lesquels sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 8.2.2.4 Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.2.5 Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

CHAPITRE 8.3 Prévention de la pollution atmosphérique

Article 8.3.1 Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Article 8.3.2 Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Article 8.3.3 Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Article 8.3.4 La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées en annexe 3.

Article 8.3.5 Les éventuelles eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Article 8.3.6 La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. En cas de changement de produit utilisé lors du traitement, la liste des polluants mesurés peut être complétée. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

CHAPITRE 8.4 Les déchets

Le stockage, le transport et l'élimination des déchets de l'installation (boues, rebus de fabrication, baignoires usés, baignoires mortes, résines échangeuses d'ions, etc.) seront réalisés suivant les dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 du présent arrêté. Ces déchets feront l'objet de contrôles et d'une déclaration tels que défini au paragraphe précité.

TITRE 9 - CUISSON DES VERNIS ET PEINTURES

1. L'atelier sera classé en zone dite "de sécurité" telle que définie à l'article 6.1.2 de l'article 2 du présent arrêté.
2. L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu. Les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture incombustible. Le sol sera imperméable et incombustible.
3. L'atelier ne commandera ni escalier, ni dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté, autant que possible, de locaux occupés par des tiers ou habités. Dans le cas contraire, ces locaux auront un dégagement indépendant et le plancher haut de l'escalier sera en matériaux coupe-feu de degré deux heures.
4. Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.
5. Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc...).
6. le séchage ou la cuisson et la pulvérisation pourront se faire dans le même local, mais non simultanément ; les étuves ou les fours de séchage ou de cuisson devront être arrêtés et refroidis avant qu'on procède à l'application.

Toutefois, lorsqu'une chaîne automatique de transport continu des pièces peintes nécessite une communication entre les ateliers de pulvérisation et de séchage, les opérations de pulvérisations et de séchage pourront être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises :

- les postes de pulvérisation et les fours, étuves, tunnels de séchage seront distants d'au moins dix mètres ou séparés par un sas présentant les mêmes garanties que l'espace de dix mètres, au regard des risques d'incendie et d'explosion ;
- le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc... de séchage sera asservi à la marche des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage ;
- le débit de ces ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers.

TITRE 10 - EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGÈNE LIQUIDE

1. Implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

2. Rétention

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

3. Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes pour les gaz inflammables concernés.

TITRE 11 - INSTALLATION DE COMBUSTION AU GAZ

1 Implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),

- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins."

3. Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

4. Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions du point 8.

5. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

6. Détection

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 5. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le

fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 4. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

7. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

8. Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

TITRE 12 - POSTES DE CHARGES DE BATTERIES

1. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

3. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités en tant que déchets.

4. Risques

Des moyens de secours contre l'incendie appropriés sont disponibles à proximité des chargeurs (sables, extincteurs...).

Les parties d'installation présentant un risque spécifique (conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique) sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives, quand il y a un risque spécifique.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans cette zone font l'objet d'un permis de travail, comme défini au 6.5.2 de l'article 2 du présent arrêté.

Les consignes suivantes doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties à risque spécifique,
- l'obligation du "permis de travail" pour ces parties,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

5. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 4 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air(hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE 13 - TOURS AÉRO-RÉFRIGÉRANTES

CHAPITRE 13.1 : Dispositions générales

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement l'ensemble des éléments suivants : tours de refroidissement et ses parties internes, échangeurs, l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bacs, canalisations, pompes...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

CHAPITRE 13.2 : Prévention du risque légionellose

Article 13.2.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 13.2.2 Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

Article 13.2.2.1 Dispositions générales

a. Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b. L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions

relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application du point 5.1 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e. Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 13.2.7

Article 13.2.2.2 *Entretien préventif de l'installation en fonctionnement*

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

Article 13.2.2.3 *Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt*

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par le point 3 du présent titre.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

Article 13.2.3 - Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu à l'article 13.2.2.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 13.2.2.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R .512.31 du code de l'environnement.

Article 13.2.4 - Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 13.2.2 du présent titre. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

Article 13.2.4.1 Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

Article 13.2.4.2 Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant

de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

Article 13.2.4.3 Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

Article 13.2.4.4 Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

Article 13.2.4.5 Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 13.2.4.3 du présent titre. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

Article 13.2.5 - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Article 13.2.5.1 Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 13. 2.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de

son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 13.2.5.1.b du présent titre et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites à l'article 13.2.5.1 a à c du présent titre.
Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

Article 13.2.5.2 Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 2.1 du présent titre, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13.2.5.3 Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 13.2. 5.1 et 5.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article 13.2.6 - Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 13.2.4.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les

caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;

- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

Article 13.2.7 - Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 13.2.8 Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 13.2.9 - Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par le point 3 du présent titre. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 13.2.10 – Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

CHAPITRE 13.3 : Autres prescriptions

Article 13.3.1 Eau

Prélèvements

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

Legionella sp. < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée

Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes / mL

Matières en suspension : < 10 mg/L

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché aux portes principales des mairies de MONTLUEL et LA BOISSE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain « LE PROGRES » et « VOIX DE L'AIN ».

ARTICLE 5

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur de la société CARRIER S.C.S - Route de Thil - 01120 MONTLUEL, (sous pli recommandé avec A.R.);
- aux maires de MONTLUEL et LA BOISSE pour être versée aux archives des mairies à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de DAGNEUX, NIEVROZ ;
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur Gérard BLONDEL - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **06 MARS 2008**

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Henri VIVAY



ANNEXE 1

Rubriques	Nature des activités	Volume des activités	Classement
1185-1a	Conditionnement de chlorofluorocarbures, halons et hydrocarbures halogénés	3 500 l	A
2560-1	Travail mécanique des métaux	550 kW	A
2565-2a	Traitement des métaux et matières plastiques	6,65 m³	A
2920-2a	Installations de réfrigération et compression	3 520 kW	A
2940-2a	Application de peintures à base de solvants et de colles par pulvérisation suivie d'un séchage	moyenne 160 kg/j maximum (185 kg/j)	A
1185-2a	Dépôt de chlorofluorocarbures, halons et hydrocarbures halogénés en récipient	Capacité unitaire 29,5 m ³	D
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène liquide	Cuve de 3,3 t	D
2910-A2	Installations de combustion au gaz pour une puissance totale cumulée de	11,1766 MW	D
2915-2	Emploi de fluide caloporteur combustible	9000 l à une température < au point de feu	D
2925	Activité de charge de batteries d'accumulateurs pour une puissance totale cumulée de	700 kW	D
2921-2	4 aéroréfrigérants fonctionnant en circuit fermé	2 x 698 kW et 2 x 1 200 kW	D
1432	Stockages de liquides inflammables	Capacité équivalente de 6,5 m ³	NC
2663/1b	Stockage de matières plastiques	100 m³	NC
2931	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion	2 cellules avec moteurs de 20 kW chacun	NC

A : autorisation D : déclaration NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	+5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	+3 dB(A)

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. En limite Est et Nord du site de l'usine, ces niveaux de bruits sont de **55,4 dB(A)** pour la période de jour et de **47 dB(A)** pour la période de nuit. Sur les autres points de mesure périphériques, ils ne peuvent excéder **60 dB(A)** pour la période de jour et **52 dB(A)** pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruits particuliers du site (installations à l'arrêt)

Bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée sur toute la périphérie du site, notamment, au plus près des habitations, à l'Est et au Nord.

AIR

1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites		Périodicité des mesures
		concentration en mg/Nm ³ à 20 % d'O ₂ sur un échantillon voisin d'une demi-heure sur gaz secs	flux en kg/h	
Ensemble de l'établissement	poussières totales	100	1	1 fois par an
Application et séchage de peintures	composés organiques volatils (COV)	100	diffus : 25% de la quantité utilisée par an	2 fois par an
Tables d'encollage	composés organiques volatils (COV)	110 si flux > 2 kg/h		2 fois par an
Presses d'emboutissage	composés organiques volatils (COV)	110		2 fois par an
Traitement de surface	acidité totale (en H+)	0.5		1 fois par an
	alcalins (en OH-)	10		
Chaudière	oxydes de soufre (en SO ₂)	35		1 fois tous les 3 ans
	oxydes d'azote (en NO ₂)	100		

2- CONTRÔLES DES REJETS

2.1 - Les mesures sont effectuées par un organisme agréé et les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

2.2 - La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

EAU

1. POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

La quantité maximale d'eau prélevée :

- sur le réseau de distribution public est de 22 000 m³ par an, et ce pour un débit instantané de 240 m³/h.
- à partir des deux puits de pompage (prélevant dans la nappe) est limitée à 350 000 m³, et ce pour un débit instantané de 80 m³/h, pour le puit de l'usine, et de 200 m³/h, pour le puit du laboratoire.

Les dispositifs de mesure totalisateur sont relevés hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

2. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Rejet	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Flux en kg/j	Périodicité des mesures
eaux pluviales et eaux de refroidissement	Température	30°C		annuelle
	pH	6.5 à 8.5		
	MEST	50	15	
	DCO	300	100	
	Phosphore	10	15	
	Hydrocarbures	5	0.1	

Le débit journalier d'eaux de refroidissement rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à 2 500 m³/jour.

3 - CONTRÔLES DES REJETS

3.1 - Les mesures sont effectuées par un organisme qualifié. Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées. Ces résultats des sont accompagnés de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

DÉCHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I: interne / E : externe
160118	aluminium et cuivre	≤ 1	E
160117	ferraille, fonte et métaux divers	≤ 1	E
150103	bois et palettes bois usagées	≤ 1	E
150101	carton	≤ 1	E
150102	plastique	≤ 1	E
150107	verre	≤ 1	E
150104	fûts métalliques	≤ 1	E
130112	huiles usagées	≤ 1	E
150102	absorbants souillés	≤ 2	E
160504	aérosols	≤ 2	E
080113	boues de peintures et diluants	≤ 2	E
080111	déchets de peintures solides	≤ 2	E
180104	déchets de soins d'infirmierie	≤ 2	E
110198	divers détergents	≤ 2	E
140605	divers pâteux incinérables	≤ 2	E
120301	eaux de machines à laver et de refroidissement de brasage	≤ 2	E
140603	eaux glycolées	≤ 2	E
140601	fluides frigorigènes	≤ 2	E
150104	emballages métalliques	≤ 2	E
150110	emballages plastiques	≤ 2	E
150202	filtres cabines de peintures	≤ 2	E
130104	huiles halogénées	≤ 2	E
130502	hydrocarbures avec eau	≤ 2	E
160213	matériel informatique	≤ 2	E
080318	cartouches et toners d'encre	≤ 2	E
160604	piles	≤ 2	E
200121	tubes fluorescents	≤ 2	E
150106	déchets banals	≤ 3	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

